



Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 7 février 2022 à compter de 19 heures par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1  
Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2  
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3  
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4  
Lise Dufour, conseillère au poste # 5  
Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

La séance est enregistrée et diffusée sur le site internet de la Municipalité. Les citoyens sont invités à se joindre à la séance sur la plate-forme zoom pour poser leurs questions au Conseil lors de la période de questions ou à les envoyer par écrit avant la séance. La Municipalité prend les questions du public et les traite lors de la période de questions.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 19 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 22-02-029

### 1 Adoption de l'ordre du jour

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté et de remplacer le point 5.1 par les points suivants :

- 5.1.1 Entente intermunicipale pour le service régional de gestionnaire de formation en incendie, pour approbation (doc)
- 5.1.2 Abrogation de la résolution numéro 21-11-284, pour approbation

### 1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

### 2 Greffe

- 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022, pour approbation (doc)

### 3 Période de questions no 1 réservée au public

### 4 Gestion financière et administrative

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
- 4.2 Adoption du Règlement numéro 546-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux, pour approbation (doc)
- 4.3 Adoption du Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne, pour approbation (doc)
- 4.4 Quotes-parts 2022 de la MRC de Rouville, pour approbation (doc)
- 4.5 Offre de service pour les plans et devis en ingénierie pour le projet d'aménagement du bureau municipal, pour approbation (doc à venir)
- 4.6 Demande de soutien pour le projet de la friperie à Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)

### 5 Sécurité publique

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022

- 5.1 Entente intermunicipale pour le service régional de gestionnaire de formation en incendie et abrogation de la résolution numéro 21-11-284, pour approbation (doc)

### **6 Transport– Voirie locale**

- 6.1 Travaux de voirie, pour approbation (doc)

### **7 Hygiène du milieu et cours d'eau**

- 7.1 Adoption du règlement numéro 548-22 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, pour approbation (doc)
- 7.2 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, pour information (doc)
- 7.3 Nomination de Mme Scholastique Amoussou au poste de responsable du traitement des eaux, pour approbation
- 7.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable, pour approbation (doc)
- 7.5 Nomination des fonctionnaires désignés à l'application du règlement numéro 549-22
- 7.6 Appui à la demande d'intervention pour des travaux d'aménagement dans la branche 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide et établir le mode de répartition des travaux (superficie du bassin de drainage), pour approbation (doc)
- 7.7 Entretien du réseau d'aqueduc, pour approbation (doc)
- 7.8 Formation aux employés en traitement des eaux, pour approbation (doc)
- 7.9 Achats pour tester le phosphore aux stations d'épuration et de traitement des eaux, pour approbation (doc)

### **8 Santé et bien-être**

### **9 Aménagement, urbanisme et développement**

- 9.1 Demande d'analyse du plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) pour la nouvelle construction du 128, rue Principale, pour approbation (doc)

### **10 Loisirs et culture**

- 10.1 Marathon des Érables 2022, pour approbation (doc)

### **11 Correspondances**

### **12 Période de questions no 2 réservée au public**

### **13 Clôture de la séance**

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

## Résolution numéro 22-02-030

### 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 17 janvier 2022 soit et est adopté tel que rédigé.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

### 3 Période de questions no 1 réservée au public

---

Les citoyens étaient invités à poser des questions par écrit au Conseil municipal ainsi qu'à se joindre à la séance sur la plate-forme zoom en s'inscrivant au bureau municipal par téléphone ou par courriel à [info@sainte-angele-de-monnoir.ca](mailto:info@sainte-angele-de-monnoir.ca) au plus tard le jour de la séance à midi. Quatre personnes se sont jointes au Conseil pour la séance. Les questions / réponses sont détaillées sur le registre prévu à cet effet.

---

Résolution numéro 22-02-031

4.1 Approbation des comptes et salaires

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 25 770.76\$  
Salaires : 19 907.48\$

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-032

4.2 Adoption du *Règlement numéro 546-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux*

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 546-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 546-22  
édicte un Code d'éthique et  
de déontologie des élus.es  
municipaux

---

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 15 janvier 2018, le *Règlement numéro 496-17 adoptant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé*;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**Attendu qu'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**Attendu** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

**Attendu qu'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé;

**Attendu que** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**Attendu que** M. Denis Paquin, maire, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et

les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**Attendu que** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**Attendu que** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**Attendu qu'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**Attendu qu'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**Attendu que** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**Attendu que** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**Attendu que** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**Attendu qu'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**En conséquence**, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** que le présent règlement soit adopté :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 546-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** *Le Règlement numéro 546-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

1°D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2°D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3°D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4°De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 25 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;



6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 496-17 adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux révisé*, adopté le 15 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

---

Denis Paquin,  
Maire

Pierrette Gendron,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Résolution numéro 22-02-033

4.3 Adoption du *Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne*

---

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne.*

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne

---

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'infrastructure de voirie sur le chemin de la Grande-Ligne;

**Considérant** qu'en date du 12 novembre 2021, la Municipalité a reçu du ministère des Transports, la confirmation d'une subvention maximale de 1 003 353 \$ dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale Volet Accélération* afin de permettre d'effectuer ces travaux d'infrastructures de voirie;

**Considérant** que le règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 1061 du Code municipal;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 22-01-013 a été régulièrement donné par M. Nicolas Beaulne et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 17 janvier 2022;

**Considérant** que le présent règlement a été remis aux membres du Conseil conformément aux dispositions du Code municipal et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

**En conséquence**, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne selon les plans et devis préliminaires préparés par la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc., portant le numéro 46185TT en date de septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe «A», ainsi que l'estimation détaillée préparée par la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc., en date du 29 septembre 2021 et de l'évaluation totale des coûts incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, préparée par Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, lesquelles font parties intégrantes du présent règlement comme annexes «B» et «C».

## ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 101 500 \$ pour les fins du présent règlement.

## ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 901 500 \$, pour une période de 10 ans et à affecter une somme de 200 000 \$ provenant du fonds général.

## ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

Résolution numéro 22-02-034

### 4.4 Quotes-parts 2022 de la MRC de Rouville

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'effectuer mensuellement le paiement des quotes-parts à la MRC de Rouville telles que présentées au tableau soumis à la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-035

### 4.5 Mandat à la firme d'ingénierie FNX-Innov pour les plans et devis en mécanique et électricité pour le projet d'aménagement du bureau municipal

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'accorder un mandat à la firme d'ingénierie FNX-Innov pour les plans et devis en mécanique et électricité pour le projet d'aménagement du bureau municipal au coût de 24 458,63 \$ taxes applicables incluses, dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

*Le point 4.6 ne fait pas l'objet d'une résolution du Conseil*

Résolution numéro 22-02-036

### 5.1.1 Entente intermunicipale pour le service régional de gestionnaire de formation en incendie

---

**Considérant** que les services de sécurité incendie du territoire de la MRC de Rouville souhaitent avoir un gestionnaire de formation incendie régional afin de mieux répondre aux besoins de formation des pompiers;

**Considérant** les besoins de formation des pompiers sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rouville en vertu du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (L.R.Q., c. S-3.4, r.0.1);

**Considérant** la possibilité d'offrir cette formation sur le territoire de la MRC de Rouville par l'entremise d'une entente de partenariat entre la MRC et l'École nationale des pompiers du Québec (ÉNPQ);

**Considérant** les recommandations du Comité technique de sécurité incendie et du Comité de sécurité incendie que la MRC procède à une demande de partenariat avec l'ÉNPQ;

Considérant que le Comité technique de sécurité incendie et du Comité de sécurité incendie recommandent que la MRC procède à une demande de partenariat avec l'ÉNPQ;

**Considérant** que, pour se prévaloir du nouveau service de gestionnaire de formation des pompiers offert par la MRC, la Municipalité doit adopter une résolution en ce sens;

**Considérant** que les programmes de formation envisagés par la MRC de Rouville sont les suivants :

- Pompier I
- Pompier II
- Opérateur d'autopompe
- Désincarcération
- Opérateur de véhicule d'élévation
- Matières dangereuses opération – Hors programme
- Matières dangereuses sensibilisation – Hors programme
- Autosauvetage – Hors programme
- Officier non urbain
- Sécurité des véhicules électriques, hybrides et à piles à combustible;

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer une ou des personnes autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, une entente avec la MRC pour que soient dispensées ces formations impliquant le partage des frais d'inscription annuels et des coûts fixés par l'ÉNPQ;

**Considérant** que les municipalités qui n'adhéreront pas au service pourront le faire ultérieurement moyennant des frais;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** d'adhérer au service de gestionnaire de formation incendie régional offert par la MRC de Rouville, impliquant le partage des frais d'inscription annuels et autres coûts fixés par l'ÉNPQ.

Il est également **résolu** d'autoriser M. Denis Paquin, maire, et Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente à cette fin entre la Municipalité et la MRC de Rouville.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-037

5.1.2 Abrogation de la résolution numéro 21-11-284

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'abroger la résolution numéro 21-11-284 puisque la résolution numéro 22-02-036 traite du même sujet.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-038

6.1 Travaux de voirie été 2022

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'autoriser les travaux de voirie à effectuer à l'été 2022 tels que présentés sur le rapport préparé par M. Gabriel Marquis, responsable des services techniques, en date du 26 janvier 2022.

Il est également **résolu** d'affecter un montant approximatif de 17 500 \$ à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-320-01-521 et d'autoriser l'engagement de ces dépenses.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-039

7.1 Adoption du règlement numéro 548-22 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 548-22 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.*

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 548-22 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

**Considérant** que, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire se prévaloir de ses dispositions afin d'interdire durant deux périodes de trois jours consécutifs, l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 22-01-020 a été régulièrement donné par M. Nicolas Beaulne et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 17 janvier 2022;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Nicolas Beaulne, et **résolu** que le présent règlement numéro 548-22 décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Il est interdit d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers les 22, 23 et 24 juin 2022 ainsi que les 18, 19 et 20 août 2022 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin  
Maire

---

Pierrette Gendron  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

7.2 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

---

Mme Pierrette Gendron, directrice générale, dépose le bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2021 préparé par Mme Scholastique Amoussou responsable du traitement des eaux, et qui est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité.

Résolution numéro 22-02-040

7.3 Nomination de Scholastique Amoussou au poste de responsable du traitement des eaux

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** de nommer Mme Scholastique Amoussou au poste de responsable du traitement des eaux.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 22-02-041

7.4 Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement numéro 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable*

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement sont donnés par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du Conseil, un règlement sur l'utilisation de l'eau potable.

L'objet de ce règlement est de régir l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Résolution numéro 22-02-042

7.5 Nomination des fonctionnaires désignés à l'application du *Règlement numéro 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable*

---

**Considérant** l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable*;

**Considérant** que le Conseil souhaite nommer les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** de nommer l'inspecteur des travaux publics, le responsable des services techniques, la responsable de l'urbanisme et la responsable du traitement des eaux comme étant les fonctionnaires désignés pour l'application du *Règlement numéro 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-043

7.6 Mode de répartition du coût des travaux d'aménagement dans la branche 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide

---

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a fait parvenir à la MRC de Rouville, une demande d'intervention pour des travaux d'aménagement dans la Branches 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide, située sur le territoire de la Municipalité;

**Considérant** que conformément à la *Politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Rouville*, toute municipalité dont le territoire est visé par une demande d'intervention dans un cours d'eau est invitée à adopter une résolution afin de statuer sur l'option retenue pour la répartition du coût des travaux éventuels;

**Considérant** qu'advenant que le bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux soit l'option retenue par la Municipalité, la résolution doit également être à l'effet de consentir à ce que la superficie de ce bassin soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 %;

**En conséquence**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir informe la MRC de Rouville de son intention de répartir le coût des travaux éventuels dans la Branche 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux et consent à ce que la superficie de ce bassin soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 %.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

Résolution numéro 22-02-044

7.7 Mandat à Aqua Data pour l'entretien du réseau d'aqueduc

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de mandater la firme Aqua Data pour effectuer le rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc ainsi que pour l'inspection des bornes d'incendie au coût de 4 736,97 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

Résolution numéro 22-02-045

7.8 Mandat à Aerzen Canada pour la formation aux employés en traitement des eaux

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** de mandater la compagnie Aerzen Canada, à taux horaire, pour donner de



la formation sur l'entretien des surpresseurs de la station d'épuration aux employés en traitement des eaux, pour un coût maximum de 1 000 \$.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

Résolution numéro 22-02-046

7.9 Achats d'équipements chez Veolia pour tester le phosphore à la station d'épuration

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est résolu de faire l'achat d'équipements pour tester le phosphore à la station d'épuration, de la compagnie Veolia au coût de 639,67 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

Résolution numéro 22-02-047

9.1 Demande d'un permis de construction sur le lot 6 471 228 du cadastre du Québec, soumis à l'analyse du plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)

---

**Considérant** qu'une demande d'un permis de construction d'une maison sur le 6 471 228 du cadastre du Québec (128 rue Principale) est située dans le secteur patrimonial soumis au règlement numéro 382-07 sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*;

**Considérant** que ce projet de construction a été soumis au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude;

**Considérant** que le CCU a évalué le projet de construction en fonction des critères d'implantation et d'intégration architectural décrits au règlement;

**Considérant** que le Comité recommande au Conseil municipal, par sa résolution numéro CCU-22-01-01, de ne pas accorder le projet de construction tel que soumis puisque celui-ci ne correspond pas aux critères patrimoniaux décrits dans le règlement numéro 382-07 sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que le Conseil municipal n'accepte pas le projet de construction de la résidence unifamiliale sur le 6 471 228, du cadastre du Québec (128, rue Principale) tel que soumis pour la raison que le projet ne correspond pas aux critères patrimoniaux décrits dans le règlement numéro 382-07 sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 22-02-048

10.1 Marathon des Érables 2022

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'autoriser le Marathon des Érables 2022 à fermer une voie sur le chemin du Ruisseau Barré et le rang de Fort-Georges le 7 mai 2022 en respectant les conditions inscrites dans la lettre de demande datée du 25 janvier 2022.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

12 Période de questions no. 2 réservée au public

---

Tout comme à la période de questions no. 1, les questions / réponses sont détaillées sur le registre prévu à cet effet.

Résolution numéro 22-02-049

13 Clôture de la séance

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que la séance soit levée à 19 h 52.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Le maire

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
La directrice générale et  
greffière-trésorière